

A.M., 2025**Arrêté de la ministre des Affaires municipales en date du 20 mars 2025**

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2)

ÉDICTANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES,

VU l'article 582 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2), qui prévoit notamment que la ministre des Affaires municipales peut prescrire la forme ou un modèle de tout document prévu par la présente loi, sauf d'un document prévu au chapitre portant sur l'autorisation et le financement des partis politiques candidats indépendants;

VU le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 1), qui prévoit les différents modèles de bulletins de vote lors des élections et des référendums municipaux;

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 8 janvier 2025, avec avis qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modification;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Règlement modifiant le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 20 mars 2025

La ministre des Affaires municipales,
ANDRÉE LAFOREST

Règlement modifiant le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(chapitre E-2.2, a. 582, 1^{er} al.).

1. Le Règlement sur les modèles de bulletins de vote et la forme du gabarit lors d'élections et de référendums municipaux (chapitre E-2.2, r. 1) est modifié par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

«**4.1.** Au recto, le fond du bulletin de vote et les cercles prévus pour l'apposition de la marque de l'électeur doivent être de couleur pâle.

Les bulletins utilisés pour l'élection au poste de maire et pour chaque poste de conseiller numéroté peuvent être de couleurs différentes. ».

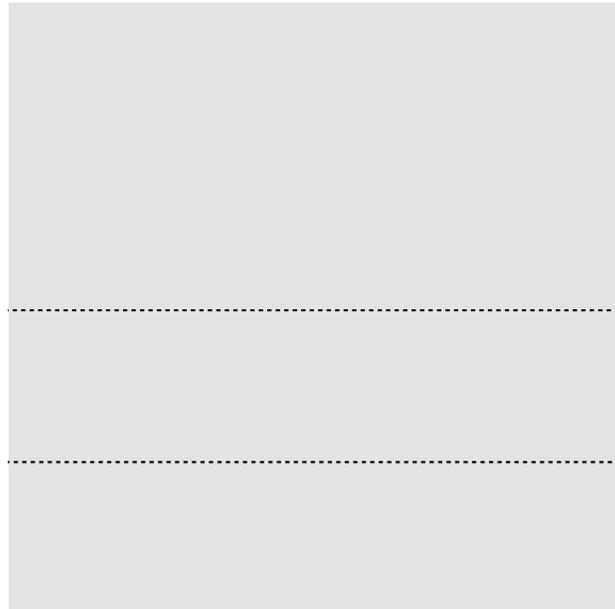
2. Les annexes I à XIII de ce règlement sont remplacées par les annexes I à XIII du présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 19 septembre 2025.

ANNEXE I
(Article 2)

Andréanne CARRIER	●
François HARDY	●
Suzanne TREMBLAY	●

ANNEXE II
(Article 2)



Étienne DELISLE	●
Élène NORMAND	●
Thomas VÉZINA Parti politique ou équipe reconnue	●

ANNEXE III
(Article 2)

Rachel NGUYEN	●
Michel VALLÉ Mention permettant de distinguer les candidats	●
Michel VALLÉ Mention permettant de distinguer les candidats	●

ANNEXE IV
(Article 2)

001

001

**Initiales du
scrutateur**

Nom de la municipalité

Élection au poste de maire

Jour mois année

Nom de l'imprimeur, imprimeur
123, avenue La Rue
Municipalité

ANNEXE V
(Article 2)

002

002

**Initiales du
scrutateur**

Nom de la municipalité

**Élection au poste de conseiller
du district électoral de Champigny**

Jour mois année

**Nom de l'imprimeur, imprimeur
123, avenue La Rue
Municipalité**

ANNEXE VI
(Article 2)

003

003

**Initiales du
scrutateur**

Nom de la municipalité

**Élection au poste de conseiller
du quartier n° 3**

Jour mois année

**Nom de l'imprimeur, imprimeur
123, avenue La Rue
Municipalité**

ANNEXE VII
(Article 2)

004

004

**Initiales du
scrutateur**

Nom de la municipalité

**Élection au poste de conseiller n° 1
du quartier n° 3**

Jour mois année

**Nom de l'imprimeur, imprimeur
123, avenue La Rue
Municipalité**

ANNEXE VIII
(Article 2)

005

005

**Initiales du
scrutateur**

Nom de la municipalité

Élection au poste de conseiller n° 6

Jour mois année

**Nom de l'imprimeur, imprimeur
123, avenue La Rue
Municipalité**

ANNEXE IX
(Article 2)

The ballot paper is a vertical rectangle divided into three horizontal sections by dashed lines. The top section is a solid light gray rectangle. The middle section is a solid light gray rectangle. The bottom section is a light gray rectangle containing the text of the referendum question and two response options: 'OUI' and 'NON'. To the right of these options is a vertical black bar containing two white circular marks, one aligned with 'OUI' and one with 'NON', serving as a ballot slot.

OUI

NON

**Êtes-vous favorable
au regroupement de la
Municipalité de la paroisse
des Bastides-Blanches
avec la Municipalité
de La Treille?**

ANNEXE X
(Article 2)

<p>Approuvez-vous le Règlement n^o 99-01 intitulé « Règlement décrétant des travaux et un emprunt de 500 000 \$ » ?</p>	<p style="text-align: center; color: white;">OUI</p> <p style="text-align: center; color: white;">NON</p>

ANNEXE XI
(Article 2)

001

001

**Initiales du
scrutateur**

Nom de la municipalité

Référendum

Jour mois année

**Nom de l'imprimeur, imprimeur
123, avenue La Rue
Municipalité**

ANNEXE XII
(Article 2)***Loi sur les élections et les référendums
dans les municipalités, article 227***

Ce gabarit, bon pour un nombre maximum de 7 candidats, permet aux électeurs handicapés visuellement de marquer leur bulletin de vote sans assistance.

DIRECTIVES GÉNÉRALES AU SCRUTATEUR

Les électeurs handicapés visuellement n'ont pas à prêter le serment d'un électeur incapable de voter sans assistance s'ils utilisent ce gabarit.

**PROCÉDURE QUANT À LA MANUTENTION
DU BULLETIN DE VOTE**

- Détachez un bulletin du livret et pliez-le de façon appropriée.
- Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon que le premier cercle sur le bulletin soit directement sous le premier cercle du gabarit.
- Indiquez à l'électeur l'ordre dans lequel les candidats apparaissent sur le bulletin et les mentions inscrites sous leur nom, le cas échéant.
- Offrez à l'électeur de lui prêter assistance pour qu'il puisse se rendre à l'isoloir et en revenant, plier le bulletin marqué, en détacher le talon et déposer le bulletin dans l'urne.
- Au cas où l'électeur préfère agir seul, demandez-lui de replier son bulletin, après l'avoir marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand vous l'avez plié.

ANNEXE XIII
(Article 2)***Loi sur les élections et les référendums dans
les municipalités, article 227 et 567***

Ce gabarit permet aux personnes habiles à voter qui sont handicapées visuellement de marquer leur bulletin de vote sans assistance.

DIRECTIVES GÉNÉRALES AU SCRUTATEUR

Les personnes habiles à voter qui sont handicapées visuellement n'ont pas à prêter le serment d'une personne incapable de voter sans assistance si elles utilisent ce gabarit.

**PROCÉDURE QUANT À LA MANUTENTION
DU BULLETIN DE VOTE**

- Détachez un bulletin du livret et pliez-le de façon appropriée.
- Dépliez-le et placez-le dans le gabarit de façon que le premier cercle sur le bulletin soit directement sous le premier cercle du gabarit.
- Indiquez à la personne habile à voter qu'une marque dans le premier cercle constitue un vote affirmatif et une marque dans le second, un vote négatif.
- Offrez à la personne habile à voter de lui prêter assistance pour qu'elle puisse se rendre à l'isoloir et en revenant, plier le bulletin marqué, en détacher le talon et déposer le bulletin dans l'urne.
- Au cas où la personne habile à voter préfère agir seule, demandez-lui de replier son bulletin, après l'avoir marqué, en se guidant sur les plis que vous avez faits quand vous l'avez plié.

85457

